

CHILI – BOISSONS ALCOOLIQUES¹

(DS87, 110)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes	Article III:2 du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 mars 1998 (DS110)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 1999
Défendeur(s)	Chili		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 décembre 1999
			Adoption	12 janvier 2000

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les mesures fiscales du Chili en vertu desquelles un droit d'accise était appliqué à des taux différents – en fonction du type de produit (pisco, whisky, etc.) dans le cadre du "système transitoire" et en fonction de la teneur en alcool (35°, 36°, ... 39°) dans le cadre du "nouveau système chilien".
- Produit(s) en cause: Toutes les eaux-de-vie distillées relevant de la position 2208 du SH, y compris le pisco (produit national chilien) et les eaux-de-vie distillées importées telles que le whisky, la vodka, le rhum, le gin, etc.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article III:2 du GATT, deuxième phrase: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le nouveau système de taxation du Chili pour les boissons alcooliques était contraire au principe du traitement national énoncé dans la deuxième phrase de l'article III:2. (L'appel du Chili portait uniquement sur le nouveau système.) Le Groupe spécial a constaté que le système transitoire comme le nouveau système de taxation du Chili étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2.

("n'est pas frappé d'une taxe semblable"): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que les eaux-de-vie distillées importées et le pisco chilien, en tant que produits directement concurrents et directement substituables, n'étaient pas frappés d'une taxe semblable étant donné que la charge fiscale (47 pour cent) pesant sur la plupart des produits importés (95 pour cent des importations) était plus lourde que la charge fiscale (27 pour cent) pesant sur la plupart des produits nationaux (75 pour cent de la production nationale). Il a estimé qu'une comparaison pertinente entre les produits importés et les produits nationaux devait reposer sur une comparaison des taux de taxation frappant *tous* les produits importés et *tous* les produits nationaux *toutes* catégories confondues, plutôt que sur une simple comparaison entre les produits de chaque catégorie.

("appliqué de manière à protéger"): L'Organe d'appel a dit que l'examen de la conception, des principes de base et de la structure du nouveau système chilien "tend[ait] à démontrer" que la taxation dissimilaire appliquée aux produits directement concurrents ou directement substituables "protéger[ait] la production nationale", étant donné que l'ampleur de la différence (20 pour cent) entre les taux de taxation – 27 pour cent *ad valorem* pour les boissons d'une teneur en alcool de 35° ou moins (75 pour cent de la production nationale) et 47 pour cent *ad valorem* pour les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 39° (95 pour cent des importations) – était considérable. L'Organe d'appel a en outre indiqué que le but d'une mesure, tel qu'il s'exprimait objectivement dans sa conception, ses principes de base et sa structure, était pertinent pour évaluer si cette mesure était ou non appliquée de manière à protéger la production nationale. Toutefois, il a rejeté l'analyse que le Groupe spécial a faite de la relation (lien logique) entre la nouvelle mesure du Chili et la discrimination *de jure* (à l'encontre des importations) constatée dans le cadre de son système traditionnel. À cet égard, l'Organe d'appel a également dit qu'"il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC [avaient] maintenu une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi".

¹ Chili – Taxes sur les boissons alcooliques.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas fourni les "justifications fondamentales" de ses constatations (article 12:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.